

La construction, l'aménagement ou la modification d'un ERP

Si vos travaux relèvent du champ du PC : le PC dernier vaudra ERP

Si vos travaux relèvent de la DP ou ne nécessitent pas de dossier d'urbanisme : une ATERP devra être déposée (ex : ajout d'une rampe d'accès (DP+ATERP) ou modification aménagement intérieur d'un ERP (ATERP))

Formulaire CERFA rempli et signé :

ATERP Cerfa N°13824

Les ATERP déposées numériquement sur le présent guichet devront systématiquement comporter un cerfa 13824 signé manuellement, dans la rubrique "AT01", pour que le dossier puisse être instruit par la commission de sécurité compétente

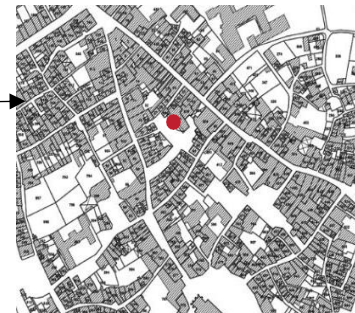
PC Cerfa N°13409 + Dossier spécifique

Sur le Guichet Numérique : pas besoin du cerfa PC, ce dernier sera complété en saisie sur le Guichet Numérique
Par contre le dossier spécifique sera une pièce du dossier

Sans permis de construire

= dépôt du cerfa 13824*04

Avec permis de construire ou d'aménager = dossier spécifique inclus



Un Plan de situation

Les pièces nécessaires au dépôt du PC si les travaux projetés relèvent d'un PC (se reporter au bordereau du dossier de PC)

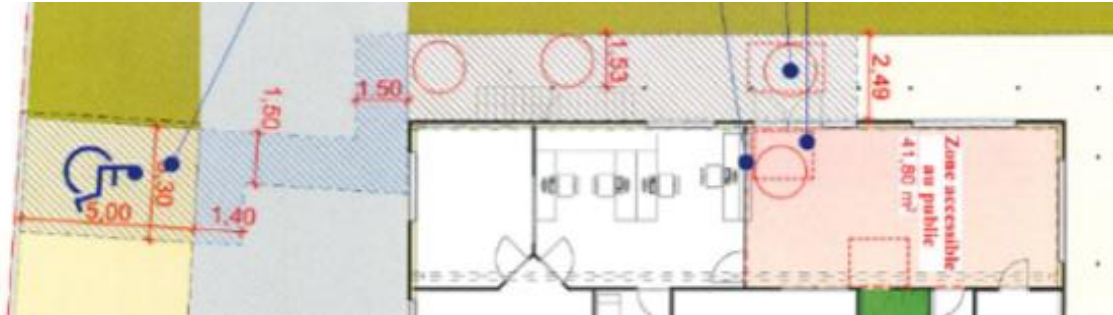
Dossier permettant de vérifier la conformité aux règles de sécurité

- **Plans cotés de situation, de masse et de façade matérialisant** : les conditions d'accessibilité des engins de secours, les largeurs des voies, les emplacements des baies d'intervention pompiers et la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers
- **Plans cotés de coupe et de chaque niveau faisant apparaître** : les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties ; la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap et les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés
- **Une notice de sécurité portant sur** : les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité
- **La ou les demande(s) de dérogation éventuelle(s)** : explications et justificatifs

Les Etablissements Recevant du Public (ERP)

➤ Dossier permettant de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité

- **Un plan de masse coté matérialisant** : les cheminements véhicules et piétons entre le domaine public et le bâtiment (pentes, longueur, largeur, espaces de manœuvre, paliers de repos, obstacles éventuels...), les places de stationnement...
- **Un plan intérieur coté de chaque niveau matérialisant** : les zones accessibles au public, les circulations horizontales et verticales, le sens d'ouverture des portes, les espaces de manœuvre de porte et ceux permettant la giration, les espaces d'usage, le mobilier...



- **Plans de masse et intérieurs de chaque niveau, cotés avant travaux si ces derniers portent sur un bâti existant**
- **Une notice d'accessibilité détaillée et adaptée au projet** pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité depuis le domaine public (Art. R. 111-19-19 CCH)
- **La ou les demande(s) de dérogation éventuelle(s)** : explications et justificatifs nécessaires à l'appui



Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Etablissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

NOTICE D'ACCESSIBILITE

(d'autres types de notices peuvent être utilisés mais les éléments de détail prévus par le décret du 11 septembre 2007 devront impérativement y figurer)

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.
L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements »

Fin de travaux



RENSEIGNEMENTS APPLICABLES A VOTRE PROJET

◆ Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
- Sécurité d'usage (fauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)
- ...

◆ Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum
- ...



Où déposer ?

➤ Sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (24h/24, 7j/7) : <https://urbanisme.portededromardeche.fr/>

➤ Dépôt en format papier à la mairie du lieu des travaux.